

REGLEMENT RELATIF AUX CAMÉRAS DE SURVEILLANCE DU CPAS D'UCCLE

1. OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT :

Le présent règlement a pour objectifs de définir les différents systèmes de vidéosurveillance, opérationnels au sein du CPAS d'Uccle, d'en fixer les règles d'utilisation permettant de respecter l'ensemble des exigences légales.

Le règlement est applicable sur tous les sites d'exploitation¹ du Centre d'Action Sociale d'Uccle et s'adresse à toute personne susceptible d'être filmée.

Il s'agit, entre autres, des agents du CPAS, des habitants des maisons de repos et de le Cité de l'Enfance Asselbergs, des usagers du CPAS d'UCCLE et de tout visiteur.

2. CADRE LÉGAL

1. Loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance
2. Loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel
3. Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (RGPD)

Ces lois précisent les obligations de l'utilisateur des caméras et les droits des personnes filmées. Elles ont fait l'objet d'arrêtés royaux d'exécution.

3. INFORMATION AUX PERSONNES FILMÉES

Ce document est destiné à informer toute personne filmée du cadre légal, de la mise en œuvre du cadre légal et de ses droits.

4. BUT : SÉCURITÉ DES PERSONNES ET DES BIENS

Des dispositifs de vidéosurveillance sont déployés et installés à différents endroits stratégiques afin de garantir la sécurité des personnes et des biens.

-
- ¹ Siège de l'administration : chaussée d'Alseberg 860 en ce compris le CDAG, l'Antenne Sociale sise à Uccle, chaussée d'Alseberg, 985 et les bureaux sis à chaussée d'Alseberg, 1001
 - Home Brugmann sis à Uccle, rue Egide Van Ophem, 3
 - Domaine du Neckersgat sis à Uccle, avenue Achille Reisdorff, 36
 - Cité de l'enfance Asselbergs sise à Uccle, rue Joseph Bens, 82 ;
 - Crèche Asselbergs sise à Uccle, rue Joseph Bens 82A

CPAS d'Uccle | OCMW van Ukkel

Administration Centrale | Centraal bestuur

860 Chaussée d'Alseberg - Alsebergsesteenweg | B-1180 Uccle - Ukkel

Tel 02 370 75 11 | IBAN BE38 0000 0259 7172 BIC BPOTBEB1

www.cpasuccle.brussels | info@cpasuccle.be | www.ocmwukkel.be | info@ocmwukkel.be



L'installation de ces caméras a pour fonction première de prévenir, de dissuader et de constater ou de déceler des infractions contre les personnes ou les biens (comme des actes de violence, des vols ou du vandalisme, etc.).

Le but est d'opérer une surveillance préventive et de collecter des images à des fins de poursuites judiciaires des faits délictueux (particulièrement les agressions et les vols).

Au besoin, le circuit de caméras pourrait permettre au CPAS d'UCCLE de réunir les éléments de preuve pour obtenir réparation en justice.

Toutefois dans un premier temps, on peut espérer un effet dissuasif au bénéfice de tous les travailleurs et les usagers du C.P.A.S et les résidents des maisons de Repos du CPAS et de la Cité de l'Enfance Asselbergs.

Le but de ces caméras n'est pas d'opérer une surveillance du personnel du C.P.A.S. dans l'accomplissement de son travail. Il est important de souligner qu'à l'exception de ceux qui se trouvent dans les salles d'accueil, aucun poste de travail ne se situe dans le champ d'une caméra.

En outre, les images filmées ne pourraient pas être utilisées par l'employeur pour convaincre d'un manquement professionnel sans que les lois susvisées, qui comportent des dispositions pénales, ne soient enfreintes.

Le principe de proportionnalité entre le droit à la sécurité des personnes et des biens et le droit à la vie privée a été respecté. En effet, il n'existe pas d'autres moyens moins intrusifs pour atteindre le même objectif.

Cette vidéosurveillance a pour vocation de permettre une intervention rapide en cas d'acte de violence, de vandalisme, d'anomalies (porte restée ouverte) ou en cas d'incidents graves imprévisibles, tels qu'un incendie par exemple.

Afin d'atteindre les buts poursuivis tout en respectant le principe de proportionnalité, seuls les locaux ou zones nécessitant une surveillance accrue, soit en raison de leur nature, soit en raison de leur destination sont équipés de caméras de vidéosurveillance.

Ces caméras filment en continu mais n'enregistrent que s'il y a du mouvement.

5. EMPLACEMENT DES CAMÉRAS

Le système de surveillance couvre² :

1. Sur le site de l'administration centrale : (17) caméras
2. Sur le site du Home Brugmann : 4 caméras
3. Sur le site du Domaine de Neckersgat : 19 caméras
4. Sur le site de la Cité de l'Enfance Asselbergs : (2) caméras

Il y a un écran témoin qui diffuse les images en direct qui est situé à l'accueil du rez-de-chaussée et qui diffuse les images de la caméra située à l'entrée du parking.

² Une annexe au présent règlement indique le placement des caméras. (A faire quand elles seront placées)
Le nombre de caméras sera revu après attribution du marché et installation.

6. PICTOGRAMME

Chaque zone surveillée par caméra(s) sera signalée au moyen d'un pictogramme conforme aux prescrits de la législation applicable en la matière et sur lequel figureront notamment les données de contact du responsable du traitement et du délégué à la protection des données.

Le fait pour une personne de pénétrer dans un lieu à l'entrée duquel un pictogramme lui signale l'utilisation d'une surveillance par caméras est considéré comme un consentement tacite d'être filmé.

7. DÉCLARATION

L'usage de caméras de surveillance doit faire l'objet d'une déclaration au guichet électronique du SPF Intérieur. Cette déclaration doit être confirmée et/ou adaptée chaque année. Cela sera réalisé par le Conseil de l'Action Sociale, avec l'aide du délégué à la protection des données si nécessaires.

Toute modification de système de vidéosurveillance, de type de caméras, d'angles de prise de vue, tout ajout, toute suppression ou tout déplacement de caméras, est communiqué au Conseil de l'Action Sociale qui se charge de la mise à jour annuelle du fichier exigé par le SPF Intérieur et veille à en informer le délégué à la protection des données (DPO).

8. DROIT D'ACCES AUX IMAGES DES PERSONNES FILMEES

La personne filmée dispose également d'un droit d'accès aux images en vertu de la loi caméras.

Toute personne filmée apportant la preuve de son identité a le droit d'accéder aux images où elle apparaît. Ce droit ne peut pas être exercé en préjudice des droits des autres personnes filmées. Elle peut obtenir du responsable du traitement la confirmation qu'elle a été filmée et que les images sont toujours stockées ou ont été communiquées aux autorités judiciaires sauf si ce renseignement nuit au secret d'une information ou d'une instruction judiciaire. Elle introduira pour ce faire une demande écrite, datée et signée en indiquant les détails qui permettront de trouver les images souhaitées.

Pour ce faire elle peut remplir le formulaire de demande de copie des images des caméras de surveillance au sein du CPAS d'UCCLE.

Ce formulaire se trouve sur le site du CPAS et sur l'intranet et doit être envoyé - dûment complété, daté et signé :

Par e-mail : info@cpasuccl.be

Par la poste : au CPAS D'UCCLE – A l'attention du Président – Chaussée d'Alseberg 860 à 1180 Bruxelles

Ou déposé à l'accueil du CPAS d'UCCLE sis à Chaussée d'Alseberg 860 à 1180 Bruxelles

L'accueil du CPAS est ouvert les jours ouvrables de 9h à 12h30 et de 14h à 16h

Le C.P.A.S. a un mois pour répondre à cette demande.

Les personnes concernées peuvent être aidées gratuitement pour l'exercice de leurs droits par l'Autorité de protection des données.

Coordonnées de l'Autorité de protection des données.

Adresse : Rue de la Presse, 35 à 1000 Bruxelles

+32 (0)2 274 48 00

+32 (0)2 274 48 35

Adresse mail : apd-gba.be
Permanences téléphoniques :
Lundi et jeudi : 13h00 à 16h30
Mardi : 08h30 à 12h00 - 13h00 à 16h30
Mercredi et vendredi : 08h30 à 12h00

Si le responsable du traitement devait refuser de faire droit à la demande de la personne concernée, cette dernière dispose également d'un recours judiciaire. La juridiction compétente pour connaître des litiges relatifs à l'exercice des droits des personnes filmées est le Président du tribunal de première instance du domicile de la personne concernée.

Le recours doit être introduit par requête contradictoire qui doit être datée et mentionner :
1° les nom, prénom, profession et domicile du requérant ;
2° l'identification du responsable du traitement et les nom, prénom et domicile de son représentant ;
3° l'objet de la demande et l'exposé sommaire des moyens ; 4° la signature du requérant ou de son avocat.

La requête est envoyée par lettre recommandée à la poste au greffier de la juridiction ou déposée au greffe.

9. VISIONNAGE DES IMAGES

Les images prises par les caméras pourront faire l'objet de trois traitements différents : le visionnage en temps réel, le visionnage en différé et la transmission aux autorités judiciaires.

Ces traitements auront lieu uniquement par les travailleurs habilités du C.P.A.S. dont la fonction nécessite d'avoir un accès soit au visionnage en direct ou en différé, et ceci exclusivement afin d'atteindre le but expliqué auparavant.

Sous l'autorité du responsable du traitement, les agents habilités peuvent opérer un visionnage en temps réel que dans le but de permettre une intervention immédiate en cas d'infraction, de dommage d'incivilité ou d'atteinte à l'ordre public dont le but est d'intervenir instantanément. Ils peuvent visionner les images à partir de leur écran d'ordinateur sur lequel un logiciel a été installé à cette fin. Ces agents auront suivi une formation leur rappelant les contours et obligations de leur mission.:

Les images sont stockées dans un emplacement dédié à cet effet.

Les agents habilités à visionner les images en différé ne pourront visionner les images que sur ordre du Secrétaire général ou de son délégué et uniquement aux fins de réalisation du but de réunir la preuve d'incivilités, de faits constitutifs d'infraction ou générateurs de dommages, de rechercher et d'identifier les auteurs de faits, les perturbateurs de l'ordre public, les témoins ou les victimes. Les images ne seront donc visionnées que de façon exceptionnelle.

10. DURÉE DE CONSERVATION DES IMAGES

Les images stockées sont conservées, en principe, durant un mois maximum.

A l'issue de ce délai, les images sont automatiquement effacées.

Les images ne seront conservées plus d'un mois que dans les cas prévus par la loi..

11. TRAITEMENT DES IMAGES

11.1. PRINCIPES :

Les images récoltées au moyen d'un système de vidéosurveillance constituent des données à caractère personnel dont le traitement est susceptible de porter atteinte aux libertés et droits fondamentaux.

La protection des données à caractère personnel est garantie par le respect des principes suivants :

- **La légalité ou un intérêt public prépondérant** : une base légale autorise le traitement des données à caractère personnel où le but poursuivi doit être plus important que l'atteinte portée aux droits de la personne ;
 - **La proportionnalité** : l'intrusion dans la vie privée de la personne doit être proportionnée par rapport au dispositif mis en place. C'est-à-dire qu'il n'existe aucun autres moyens moins intrusifs pour atteindre la même finalité ;
 - **La finalité** : les données récoltées au moyen d'un système de vidéosurveillance doivent être utilisées uniquement dans un but précis ; Les images ne sont pas utilisées à des fins de marketing.
 - **La sécurité des données** : des mesures techniques et organisationnelles doivent être prises pour que la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des données récoltées au moyen d'un système de vidéosurveillance soient assurées en permanence.
- **Le responsable du traitement** : est le CPAS d'Uccle.

11.2. ACCÈS

La personne responsable de la prise d'images appelée « le responsable de traitement » est le CPAS d'UCCLE sis à 1180 Bruxelles, Chaussée d'Alseberg 860

Le responsable de traitement désigne les responsables des systèmes de vidéosurveillance.

Les responsables du système de vidéosurveillance indiquent à la Direction et au délégué à la protection des données (DPO), la liste exhaustive des personnes autorisées à visionner les images. Cette liste est tenue à jour.

Ces personnes ont notamment les attributions suivantes :

- Garantir l'exploitation et le bon fonctionnement du système de vidéosurveillance de son site ou de son service ;
- S'assurer du respect du présent règlement ;
- Contrôler les accès aux systèmes de vidéosurveillance et aux images ;
- Répondre aux requêtes des personnes concernées par la vidéosurveillance (notamment aux demandes de consultation des images) avec l'aide du délégué à la protection des données.

Chaque agent du CPAS d'UCCLE amené à traiter des images a signé un engagement de confidentialité à l'issue de sa formation relative à la protection des données
Ces personnes sont soumises à un strict devoir de discrétion en ce qui concerne les données personnelles fournies par les images.

11.3. TRANSFERT DES DONNEES ET IMAGES

Sauf dans les cas prévus par la loi, la transmission des images à des tiers est strictement interdite.

Tout transfert ou divulgation de données et images ne peut être effectué que par le responsable de traitement et après consultation du Délégué à la protection des données, si nécessaire.

Par exemple,

- *Les images peuvent être transmises, sans préjudice des dispositions relatives au secret professionnel, aux services de police ou aux autorités judiciaires, par le responsable de traitement :*
 - *Dans les cas de constatation de faits pouvant être constitutifs d'infractions ou d'incivilités*
 - *ET au cas où que les images puissent contribuer à faire la preuve de ces faits ou à en identifier les auteurs.*

Les images sont transmises aux services de police SI ceux-ci les réclament dans le cadre de leurs missions de police administrative ou judiciaire ET si les images concernent l'infraction ou les incivilités constatées.

- *Les images peuvent être transmises aux courtiers en assurances et compagnies d'assurances en vue de l'appréciation d'une éventuelle responsabilité dans le cadre de la gestion d'un dossier assurance (sinistre) et pour autant qu'aucune tierce personne ne soit identifiée voire identifiable, sauf accord de ladite tierce personne.*

De plus, pour toute demande de transmission d'images, seront vérifiés : le fondement légal de la demande, le contrôle de l'identité du demandeur ainsi que le périmètre de la demande qui doit respecter les dispositions légales invoquées.

Le transfert d'images sera réalisé de manière sécurisée et une trace des échanges et des vérifications sera conservée.

De plus ces transferts sont systématiquement consignés dans le registre des activités de traitement des images du CPAS d'UCCLE dressé et tenu à jour par le responsable du traitement.

Ce registre sera mis à la disposition de l'Autorité de Protection des Données lorsque cette dernière en fait la demande.

12. SÉCURITÉ DES DONNÉES ET REGISTRE DES ACTIVITÉS DE TRAITEMENT DES IMAGES

Le responsable de traitement prend toutes les mesures techniques et organisationnelles pour empêcher tout accès aux systèmes de vidéosurveillance et aux images récoltées par ces systèmes, par des personnes non autorisées.

Les principales mesures techniques et organisationnelles mises en place pour protéger la sécurité du système de vidéosurveillance, y compris les données à caractère personnel sont les suivantes :

- Le stockage des images enregistrées se trouve dans les locaux sécurisés, protégés par les mesures de sécurité physique ; des firewalls sont installés pour protéger les installations IT ;
- Chaque agent a signé une déclaration de confidentialité ;
- Les droits d'accès des utilisateurs au système de vidéosurveillance sont limités aux outils nécessaires pour exécuter leur travail.
- Seul le gestionnaire du système, désigné par le responsable de traitement, est habilité à attribuer, modifier ou annuler les droits d'accès des utilisateurs. L'attribution, la modification ou la suppression des droits d'accès.
- La Procédure interne de vidéosurveillance contient une liste à jour des personnes qui ont accès au système, dans laquelle la portée de leurs droits d'accès est précisée.

13. INFORMATIONS DESTINÉES AUX AGENTS DU CPAS D'UCCLE

Les agents du CPAS d'UCCLE ont également le droit au respect de leur vie privée sur le lieu de travail.

Par ailleurs, le responsable du traitement veillera à ne pas exercer une ingérence excessive dans la vie privée de l'agent.

Ainsi, le visionnage des images de vidéosurveillance, en ce compris la lecture des plaques minéralogiques, ne pourra être fait dans un but de surveillance par l'employeur des agents ou de leur prestation de travail.

Sauf exceptions validées par les structures de concertation compétentes, les caméras de vidéosurveillance sont installées de façon à ce que les agents ne soient pas filmés de manière continue à leur poste de travail.

Sont réservées les dispositions applicables en cas de procédure pénale.

14. INFRACTIONS ET PROCÉDURES PÉNALES

En cas d'infraction pénale ou d'indices sérieux d'infraction pénale, le CPAS d'Uccle, par l'intermédiaire du Conseil de l'Action Sociale, se réserve le droit d'agir en justice.

Dans les cas prévus par la loi et sans préjudice des dispositions relatives au secret professionnel, le CPAS d'UCCLE collabore étroitement avec les autorités policières et judiciaires et est autorisé à transmettre les images requises.

Seul, le responsable du traitement, ou toute personne expressément mandatée par lui, peut transmettre les images aux services de polices et aux autorités judiciaires en cas de constatation de faits pouvant être constitutifs d'infractions ou d'incivilités et si ces images peuvent contribuer à faire la preuve de ces faits ou à en identifier les auteurs.

15. TRANSPARENCE

Le présent règlement est accessible sur le site internet du CPAS d'UCCLE et sera annexé au règlement de travail.

Uccle, le 18 décembre 2024

PAR LE CONSEIL,
Le Secrétaire général,



M. VANDENBERGHEN

Le Président,



S. CORNELIS

ANNEXES 1. LISTE DES PERSONNES AUTORISÉES À VISIONNER LES IMAGES ENREGISTRÉES DES CAMÉRAS DE SURVEILLANCE DU CPAS D'UCCLE

En application de la décision du CAS du 18 décembre 2024, les personnes autorisées à visionner les images sont :

1. Le Secrétaire général pour toute image,
2. Le directeur financier uniquement pour les images des caméras situées dans le service de la Recette,
3. Le/a responsable de la GRH pour toutes les caméras et sur autorisation du Secrétaire général,
4. Les directrices des maisons de repos uniquement pour les images des caméras situées dans les maisons de repos,
5. La directrice de la Cité de l'Enfance Asselbergs uniquement pour les images des caméras situées sur le site de la Cité,
6. Les agents du service informatique à savoir la responsable et deux agents programmeurs, pour toutes les caméras et sur autorisation du Secrétaire général;

ANNEXES 2. EMBLACEMENT DES CAMÉRAS (nombre et emplacement à déterminer exactement quand les caméras seront installées)

Le système de surveillance couvre :

1. Sur le site de l'administration centrale : 17 caméras
Les caméras sont situées :
 - sur le parking - à l'entrée et dans l'enceinte (XXX)
 - aux différents accueils du CPAS : XXX
 - ...
2. Sur le site du Home Brugmann : 4 caméras
Les caméras sont situées :
 - Hall entrée – étage 2 (caméra intérieure)
 - Entrée des fournisseurs – étage 1 (caméra intérieure + caméra extérieure)
 - Entrée « jardin » - étage 0 (caméra intérieure)
3. Sur le site du Domaine de Neckersgat : 19 caméras
Les caméras sont situées :
 - Ancien bâtiment = 1 entrée principale (180°)
 - Château = 1 sortie arrière
 - Fonpavo
 - o 1 entrée principale (180°)
 - o 16 externes
4. Sur le site de la Cité de l'Enfance Asselbergs : 2 caméras
Les caméras sont situées

ANNEXES 3. PICTOGRAMME

10 FEVRIER 2008. - Arrêté royal définissant la manière de signaler l'existence d'une surveillance par caméra, M.B 21 février 2008

Art. 4. Sur les pictogrammes visés aux articles 1er à [2 3/1]² du présent arrêté, ou sur un support contigu à ceux-ci, sont en outre apposées de manière visible et lisible les mentions suivantes :

1° " Surveillance par caméra - Loi du 21 mars 2007 ";

2° le nom de la personne physique ou morale responsable du traitement, et le cas échéant, de son représentant, auprès duquel les droits prévus par [1 le règlement général sur la protection des données]¹ peuvent être exercés par les personnes concernées;

3° l'adresse postale, et le cas échéant, l'adresse électronique [1 ou le numéro de téléphone, auxquels]¹ le responsable du traitement ou son représentant peut être contacté;

[1 4° le cas échéant, les coordonnées du délégué à la protection des données ;]¹

[1 5° le cas échéant, le site internet du responsable du traitement, où les personnes concernées peuvent consulter toutes les informations sur le traitement d'images au moyen de ces caméras.



